

Modifiant et complétant le décret n° 91-490 du 8
Mai 1991 fixant les conditions d'attribution et
d'occupation des logements administratifs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

VU la constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

VU le Décret n° 73-278 du 19 Mars fixant les pouvoirs de Tutelle du Ministre de
l'Intérieur sur les collectivités locales ;

VU le Décret n°91-490 du 8 Mai 1991 fixant les conditions d'attribution et
d'occupation des logements administratifs ;

VU le Décret n° 93-717 du 1^{er} Juin 1993 portant nomination du Premier
Ministre ;

VU le Décret n° 93-720 du 2 Juin 1993 portant nomination des Ministres ;

VU le Décret n° 93-727 du 7 Juin 1993 relatif aux attributions du Ministre
d'Etat, Ministre de l'Intérieur ;

SUR le Rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur ;

-DECRETE-

ARTICLE PREMIER : L'article 2 du décret n°91-490 du 8 Mai 1991 précité est
complété comme suit :

« Article 2 : Les secrétaires Généraux et Secrétaires municipaux des
Communes ».

ARTICLE 2 : L'annexe n°2 au décret n°91-490 du 8 Mai 1991 est modifié et
complété ainsi qu'il suit :

« Catégorie C : 100.000 francs

-Les Magistrats

-les Secrétaires généraux des Communes.

« Catégorie D : 30.000 francs

- les Secrétaires municipaux des Communes

La présente indemnité ne peut être cumulée avec un logement administratif. »

ARTICLE 3 : Les indemnités représentatives de logement allouées aux Secrétaires généraux et Secrétaires municipaux des Communes sont supportées par leur commune respective.

ARTICLE 4 : le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.-

Fait à Dakar, le 7 SEPTEMBRE

Abdou DIOUR

Par le Président de la République

P. Le Premier Ministre
LE MINISTRE D'ÉTAT,
CHARGÉ DE L'INTÉRIM

HOUSTAPHA NIASSE